

Décret n° 2003-268 du 14 Novembre 2003  
portant création, attributions et composition du comité  
national de prévention et de lutte contre le dopage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 du portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé un comité national de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 2 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage est un organe technique qui assiste le Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre le dopage.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- lutter contre le dopage en milieu sportif, scolaire, universitaire et associatif ;
- veiller à la sauvegarde des valeurs éthiques du sport et à la protection de la santé des sportifs ;
- former le personnel médical à la connaissance des différentes catégories de substances et aux différents types de dopage ;
- assurer l'information des sportifs, du personnel médical et de leurs encadreurs ;
- sensibiliser les journalistes et la population aux méfaits du dopage ;
- élaborer les projets d'organisation des campagnes de sensibilisation de lutte contre le dopage ;
- veiller à l'application des recommandations formulées par des organismes internationaux.

## CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage est composé ainsi qu'il suit:

Président : le ministre chargé des sports ;  
1<sup>er</sup> vice-président : le ministre chargé de la santé ;  
2<sup>ème</sup> vice-président : le représentant du cabinet du Président de la République ;  
Secrétaire permanent : le directeur général des sports et de l'éducation physique.

### Membres :

#### 1- Les représentants du Gouvernement :

- deux représentants du ministère chargé des sports ;
- deux représentants du ministère chargé de la santé ;
- deux représentants des ministères chargés des enseignements ;
- un représentant du ministère chargé des finances, issu de la direction générale des douanes;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de la communication.

#### 2- Les représentants du mouvement sportif :

- Le président du comité national olympique et sportif congolais ;
- un médecin du sport ;
- un représentant des sportifs de haut niveau ;
- un représentant des journalistes sportifs.

#### 3- Les personnalités :

- un magistrat ;
- un spécialiste de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI, issu de la faculté des sciences ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'ordre des médecins ;
- une personne reconnue compétente dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- le président du comité national de lutte contre la drogue.

#### 4 - Association :

- un représentant d'une association spécialisée dans le domaine de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 4 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage peut faire appel à tout sachant.

Article 5 : Les membres du comité national de prévention et de lutte contre le dopage, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage dispose d'un secrétariat technique, dont les attributions et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des sports.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité national de prévention et de lutte contre le dopage sont à la charge du budget de l'Etat.

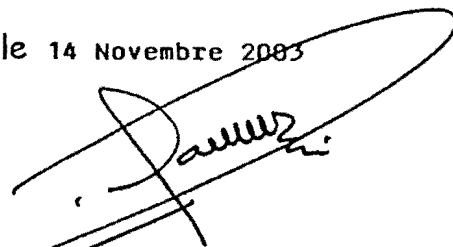
Articles 8 : Les fonctions de membre du comité national de prévention et de lutte contre le dopage sont gratuites.

Articles 9 : Le comité national de prévention et de lutte contre le dopage est relayé par des antennes départementales mises en place par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 10 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-268

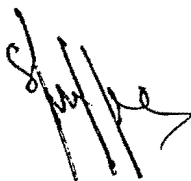
Fait à Brazzaville, le 14 Novembre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,



Marcel MBANI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert NDELY